

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex

## Augmentation du minimum de traitement des agents publics au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### Références

Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Par décret du 22 décembre 2021, le montant du SMIC horaire brut est revalorisé de 0.9 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et est porté à 1603.12 euros bruts mensuels.

Afin d'éviter que certains agents de la Fonction publique ne soient rémunérés en dessous du seuil du SMIC, l'indice minimum de traitement des agents publics est fixé à l'indice majoré **343** correspondant à l'indice brut 371, soit 1 607,30 euros brut mensuels pour un temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Ce relèvement du minimum de traitement à l'IM 343 concerne tous les agents placés sur un indice majoré 340 par les derniers reclassements indiciaires d'octobre 2021.**

Vous trouverez ci-joint les modèles d'actes à prendre pour vos agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. **Il n'est pas nécessaire d'en faire une copie pour le CDG.**

### ATTENTION

Il est à signaler que les décrets n°2021-1818 et 2021-1819 du 24 décembre 2021 ont prévu une nouvelle organisation des carrières de la catégorie C, avec notamment une revalorisation des grilles indiciaires, ainsi qu'une bonification d'ancienneté exceptionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les fonctionnaires de catégorie C.

**Des projets d'actes seront prochainement établis par le CDG pour l'application de ces mesures.**